

# N'INTRODUISEZ PAS DE MALADIES ANIMALES DANS L'UNION EUROPÉENNE!

**LES VOYAGEURS  
DOIVENT PRÉSENTER  
CES PRODUITS AUX  
CONTRÔLES OFFICIELS.**



**Les produits d'origine animale peuvent contenir des agents pathogènes causant des maladies infectieuses chez les animaux.**

**L'introduction dans l'Union européenne de produits d'origine animale est soumise à des procédures et à des contrôles vétérinaires stricts\*.**

\* Si vous voyagez en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, du Royaume-Uni (Irlande du Nord), de Norvège, de Saint-Marin ou de Suisse, vous pouvez emporter des produits d'origine animale dans vos bagages. Si vous venez des Îles Féroé ou du Groenland: pas plus de 10 kg dans vos bagages. Si vous venez de parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord (Angleterre, Pays de Galles, Écosse), les procédures et les contrôles vétérinaires normaux s'appliquent.

Pour plus d'informations: voir l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2122 de la Commission



Règ.  
2019/  
2122



# Les maladies ne s'arrêtent pas aux frontières



**Si vous introduisez sur le territoire de l'Union européenne\* de la viande ou des produits laitiers en provenance d'un pays tiers, vous risquez d'y d'introduire par la même occasion des maladies animales.**

**Ces produits doivent être déclarés, faute de quoi vous vous exposez à une amende ou à des poursuites judiciaires.**

**Les produits seront confisqués et détruits à votre arrivée.**

\* Si vous voyagez en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, du Royaume-Uni (Irlande du Nord), de Norvège, de Saint-Marin ou de Suisse, vous pouvez emporter des produits d'origine animale dans vos bagages. Si vous venez des Îles Féroé ou du Groenland: pas plus de 10 kg dans vos bagages. Si vous venez de parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord (Angleterre, Pays de Galles, Écosse), les procédures et les contrôles vétérinaires normaux s'appliquent.

Pour plus d'informations: voir l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2122 de la Commission

Règ. 2019/2122



Santé et  
sécurité  
alimentaire